



**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N° DEC24-02-26-15

ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DE FRANCE

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les statuts et buts de l'Association des Communes Minières de France , présidée par Jean-Pierre KUCHEIDA, 3 rue Jules BEDART- 62800 LIEVIN , qui rassemble les collectivités des bassins miniers et fait valoir solidairement leurs intérêts sur les enjeux relevant du domaine minier; défend les communes et leur population qui connaissent et qui connaîtront l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol; suit également l'aménagement et la refondation des villes minières;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de BILLY-BERCLAU d'adhérer à cette association et de bénéficier d'une partie de ses conseils techniques et de ses actions;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'Association des Communes Minières de France et de payer la cotisation 2024 qui s'élève à 766.20 € dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'état dans le département, à hauteur du taux de référence correspondant à la population totale de la commune.

Article 2 : que les sommes seront prévues aux budgets des années en cours et à venir au compte c/6281 libellé " concours divers , cotisations..." ;

Article 3: que le comptable de la Trésorerie de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 26 février 2024
Steve BOSSART, Maire

